

OK



MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale des personnels,
statuts, de l'organisation administrative
et de l'enseignement spécial

Aux administrateurs et administratrices
des Internats - Homes d'accueil de la
Communauté française.

Le Directeur général

01/JA/GN/NB.

N/Réf. :

Bruxelles, le 3 février 1993.

14338Y 337

OBJET : Personnel auxiliaire d'éducation et personnel paramédical.
Personnel psychologique. Personnel social. Emplois de recrutement vacant

Madame,
Monsieur,

En vue de procéder aux mutations et aux admissions au stage et afin de vérifier les emplois vacants que vous nous avez communiqués en octobre 1992, je vous saurais gré de bien vouloir compléter les documents F; G et H. ci-annexés, en indiquant les emplois des fonctions de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social qui, selon vous, étaient vacants dans votre établissement à la date du 1er janvier 1993.

Je vous signale que vous ne devez plus déclarer vacants les emplois dans lesquels un membre du personnel a été réaffecté à la date du 1er janvier 1993.

L'exemple ci-dessous indique de quelle manière ce document doit être rempli :

Fonction	: Nombre : d'emplois : vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Surveillant-éducateur d'internat (hommes)	: 1	H.C.	1.1.1993 : retraite
Surveillant-éducateur d'internat (femmes)	: 2	H.C.	1.9.1992 : dispo. pour conv. pers. depuis + de 2 ans
	:		1.9.1992 : dispo. précédant la pension de retraite.

A toutes fins utiles, je vous précise que :

- 1° un emploi est vacant lorsqu'à cet emploi n'est pas affecté un titulaire, nommé à titre définitif ou ayant la qualité de stagiaire ; n'est pas titulaire d'un emploi dans votre établissement le définitif y "détaché" ou le définitif qui y a obtenu un complément de charge ;
- 2° n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif de votre établissement "détaché" dans un autre établissement ;
- 3° n'est pas vacant l'emploi momentanément abandonné par un définitif qui se trouve en congé (par exemple, pour exercer un mandat auprès d'un cabinet ministériel ou auprès d'une organisation syndicale) ou par un définitif qui est placé en disponibilité pour maladie ;
- 4° l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle est vacant lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs (six ans lorsque le membre du personnel est mis à la disposition d'une organisation de jeunesse) ;
- 5° l'emploi dont est titulaire un membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (55 ans - 30 années de service) doit aussi être considéré comme étant vacant.

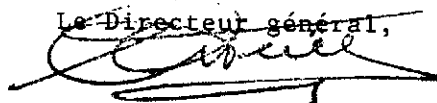
J'attire votre attention sur l'obligation que vous avez de déclarer tous les emplois vacants dans votre établissement. Si vous estimez que certains de ces emplois ne doivent pas être considérés comme vacants, il vous appartient de l'indiquer sous la rubrique : observations.

La liste des emplois que vous mentionnerez sera comparée avec le relevé des emplois vacants établi sur base des documents DGT que vous avez introduits.

Je vous saurais gré de me renvoyer le document ci-joint, dûment complété (en un seul exemplaire) pour le 12 février 1993 au plus tard. à l'adresse suivante :

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
 Direction générale des Personnels, des Statuts,
 de l'Organisation administrative et de l'Enseignement
 spécial,
 Rue Royale, 123, Bureau 404
 1000 BRUXELLES.

A l'avance, je vous remercie.

~~Le Directeur général,~~


Georges NOEL.

Etablissement :

EMPLOIS VACANTS 1992-1993.
 Personnel auxiliaire d'éducation.

Fonctions	Nombre d'emplois vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Surveillant-éducateur
Surveillant-éducateur d'internat (hommes)
Surveillant-éducateur d'internat (femmes)
Secrétaire-Bibliothécaire
Bibliothécaire

Observations : Si vous estimez qu'un emploi vacant ne doit pas être retenu, veuillez en indiquer la raison ci-dessous.

Date :

Signature du chef d'établissement,

Renseignements complémentaires.

1. Nombre d'élèves de l'établissement intervenant pour fixer le nombre de surveillants-éducateurs :

- Nombre de surveillants-éducateurs stagiaires et définitifs :

- Y-a-il un secrétaire de direction définitif dans votre établissement : OUI/NON

- Y-a-t-il un commis-dactylographe dans votre établissement : OUI/NON.

Si oui : temporaire ou définitif.

2. Nombres d'élèves internes justifiant le nombre de surveillants éducateurs d'internat :

Etablissement :

EMPLOIS VACANTS 1992-1993.

Personnel paramédical.

Fonctions	Nombre d'emplois vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Infirmière
Puéricultrice
Kinésithérapeute
Logopède

OBSERVATIONS : Si vous estimez qu'un emploi vacant ne doit pas être retenu, veuillez en indiquer la raison ci-dessous.

Date :

Signature du chef d'établissement,

Ce document est à envoyer au Directeur général des Personnels, des Statuts, de l'Organisation administrative et de l'Enseignement spécial, rue Royale 123, bureau 404, 1000 Bruxelles.

Etablissement :

EMPLOIS VACANTS 1992-1993.

Personnel psychologique.

Fonction	Nombre d'emplois vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Psychologue

Personnel social.

Fonction	Nombre d'emplois vacants	Nombre d'heures	Date de la vacance de l'emploi (au 1.1.1993 au plus tard). Motif du départ du titulaire.
Assistant social

OBSERVATIONS : Si vous estimez qu'un emploi vacant ne doit pas être retenu, veuillez en indiquer la raison ci-dessous.

Date :

Signature du chef d'établissement,